

Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Nature Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Bilan de la mise à disposition du public d'un projet de régularisation du système d'endiguement du Quartier du Mauret sur la commune d'Andernos-les-Bains

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 562-14;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2021 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de sur la commune de Andernos-les-Bains,

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit prise la décision.

1) Rappel du contexte

Il a été procédé à la mise à disposition du public du lundi 20 décembre 2021 au mardi 18 janvier 2022 inclus, du dossier de demande d'autorisation sur la commune d'Andernos-les-Bains, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Le dossier de demande d'autorisation concerne la reconnaissance du système d'endiguement du « Quartier du Mauret » sur la commune d'Andernos-les-bains . Ce dossier incluait une étude de danger, des consignes écrites de suivi des ouvrages constituant le système d'endiguement ainsi que l'organisation des services et un résumé non technique.

Cette mise à disposition a eu lieu par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture :

http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM ddtm-spe2@gironde.gouv.fr .

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie entre le 20 décembre 2021 et le 18 janvier 2022, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral. L'avis a également été mis en ligne le 20 décembre 2021 sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Un avis d'enquête a été publié dans les journaux Sud-Ouest et Les Echos Judiciaires Girondins diffusés dans le département de Gironde, 15 jours avant le début de la participation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cet avis a été également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

2) Objet de l'autorisation

Les ouvrages proposés en systèmes d'endiguement protègent le quartier du Mauret et se composent d'un ouvrage de premier rang (construction de 1958 à 1977) en front de mer et d'un ouvrage de second rang (construction en 2010-2011) en recul de quelques mètres de l'ouvrage de premier rang.

Le premier ouvrage antérieur à la loi sur l'Eau (1992) permet de régulariser cet ouvrage et celui réalisé en 2010-2011).

Ces ouvrages ne bénéficient pas de classement en digue selon le décret de 2007. Par consultation de l'Autorité Environnementale, il n'a pas été demandé d'étude d'impact de ce projet de création de système d'endiguement puisque les travaux ont été réalisés et qu'il n'y en a pas à prescrire.

Le système d'endiguement du quartier du Mauret sur la commune d'Andernos-les-Bains est constitué :

- En front de mer, d'une digue de premier rang constitué d'un parement maçonné surmonté d'un parapet ou non, d'une de côte de 3,95 à 4,32 m NGF,
- En recul de quelques mètres, d'un ouvrage de second rang constitué d'un muret en béton et permettant de stocker provisoirement les eaux de franchissements du premier rang, d'une côte de 4,19 à 4,82 m NGF,
- De barbacanes au niveau du premier rang équipées de clapet anti-retour permettant d'évacuer, à marée descendante, l'eau de mer stockée en cas d'événement marin,
- De 13 batardeaux de fermeture de l'ouvrage de 1^{er} rang et de 12 portails de fermeture de l'ouvrage 2nd rang.

Le linéaire du système d'endiguement se découpe en quatre tronçons de typologie homogène du sudest au nord-ouest:

• tronçon n°1 : du Boulevard du Colonel Wurtz au Boulevard de l'Océan,

- tronçon n°2 : du Boulevard de l'Océan au Boulevard de l'Union,
- tronçon n°3 : du Boulevard de l'Union à l'Avenue de l'Avenir,
- tronçon n°4 : de l'Avenue de l'Avenir à la plage du Betey

Les extrémités du système d'endiguement sont rattachées au terrain naturel présentant des points altimétriques hauts permettant de fermer hydrauliquement la zone protégée :

- Au nord par la dune naturelle du Betey, avec un terrain naturel supérieur ou égal à 4,00 m NGF;
- Au sud par le niveau topographique dans la continuité du camping du Fontaine Vieille avec un terrain naturel supérieur ou égal à 4,00 m NGF.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud-Est: X= 376896; Y = 6411240

- Limite Nord-Ouest : X = 376215 ; Y = 6412123

3) Résultat de la mise à disposition

Sur l'adresse électronique de la DDTM, 2 observations ont été enregistrées, 1 observation de particuliers et 1 de l'Association Le Betey. Ces observations concernent les espaces verts, les espèces protégées et habitats d'espèces protégées, les impacts du réchauffement climatique.

Ces observations figurent en annexe au présent bilan. Les éléments de réponse à ces observations figurent ci-après selon le même plan.

3.1 Recueils des observations

3.1.1. Concernant le dossier et les pièces

L'association du Betey « souligne la qualité du dossier soumis à l'étude et fait connaître que parcourir cette digue soit en courant soit en se promenant constitue une des promenades favorites des andernosiens et des touristes. Cependant l'apparition récente de vélos, trottinettes, etc... peut être générateur d'accidents dus à une vitesse excessive ».

Cette remarque n'est pas en rapport avec la création du système d'endiguement mais a été transmis au SIBA.

3.1.2 Concernant le projet

Interrogation de la part de L'association du Betey de « régulariser quelque chose d'illégal 10 ans après la construction. »

La GEMAPI est une réglementation qui permet à l'échelle d'un bassin versant de tenir compte des divers risques inondations. Les différents rangs de protection ont été construits en prévision de la submersion marine. Cette réglementation permet au Gémapien soit de créer le système d'endiguement avec ce qui était existant soit de devoir effacer ces « digues » pour éviter le surraléas en cas de rup-

ture. Le SIBA a fait le choix de les conserver pour permettre de protéger les habitations en arrière vis à vis du risque de submersion marine.

3.1.3 Concernant la montée des eaux suite au réchauffement climatique.

L'association du Betey déplore que la montée des eaux du bassin n'est pas évoquée. Le constat étant que la largeur des plages diminue (constatation de cap 33 ocrobre 2020). Le système d'endiguement sera-t-il dépassé ?

Les niveaux réglementaires issus du PPRSM (Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine) intègrent les consignes méthodologiques du Ministère de la Transition Ecologique (MTE), une élévation du niveau de la mer sous l'effet du changement climatique est fixée forfaitairement à :

- 20 cm pour l'évènement naturel de référence au large (évènement centennal)
- 60 cm pour l'évènement naturel « à échéance 100 ans ».

L'actualisation des Etudes de Danger, prévues à échéance de 20 ans pour un Système d'endiguement de classe C ou soit après un incident conséquent permettra de prendre en compte toute évolution mise en évidence dans les prochaines années

Si tel est le cas, le système d'endiguement, à présent créer de part son suivi, pourra alors être modifié à la demande du gestionnaire dès lors que les caractéristiques du système d'endiguement changent.

3.1.4 Concernant le premier rang construit entre 1958 et 1977.

« On ne peut que regretter une telle construction. Aujourd'hui on sait -voir les travaux de la géographe Yvonne Bathiau- que le système d'endiguement n'est pas le système le plus efficace pour lutter contre les submersions marines. Une zone de repli doit être respectée ce qui n'est pas le cas ici.

L' évacuation des eaux pluviales, même si elle existe, n'a pas été prise dans son ensemble. En effet, à cette même époque, des travaux ont été fait dans le bassin versant du ruisseau du Bétey (aérodrome, boulevard Dignaux) qui ont dévié une partie des eaux du Bétey vers le Mauret. C'est cette eau pluviale infiltrée qui s'accumule dans le quartier du Mauret lorsqu'on a un fort coefficient, une marée montante et des vents forts. (Etude du géomètre : Joel Confoulan, communication orale 2009). Elle ne peut se déverser dans le bassin, empêchée par le 1er rang. Au phénomène de submersion se rajoute celui de l'inondation ».

Le système d'endiguement est prévu uniquement l'aléa submersion marine. Cette remarque a été portée à connaissance du SIBA.

3.1.5 Concernant le second rang:

« Le chantier a été réalisé sans aucune précaution, ni méthode, ni respect des conditions de travail . Le résultat se voit encore aujourd'hui (confirmé par l'étude. page 34 du SRC 1917V1 du 4/02/2021). Les arbres (Tamaris) ont été mutilés ou arrachés.... Du polystyrène trainait à côté du chantier, la signalisation était déficiente. Des photos sont à votre disposition) ».

Les services de l'Etat sont intervenus suites à ces travaux sans autorisation préalable. Selon la loi sur l'Eau, une régularisation de ces travaux avait été engagée mais n'a pas pu aboutir. Toutefois les services de sécurité hydrauliques ont assurés un suivi des ouvrages au détriment de remettre à l'état initial le site ce qui aurait été plus dévastateur et qui aurait retiré le bénéfice aux habitations protégées.

3.1.6 Concernant le suivi

« Il n'est pas assez régulier, même si les choses ont l'air de s'améliorer depuis quelques mois. De fait, on a vu certains hivers l'eau stagner longtemps entre les deux rangs (au niveau du tronçon N°3) et des déchets d'origine anthropique s'accumuler. Les clapets retour ne fonctionnaient pas bien. »

Le SIBA s'efforce de corriger ses points et le suivi des ouvrages hydrauliques sera désormais consignés dans le rapport de l'ouvrage. Des points sensibles ont été relevés lors de l'étude de danger et durant la phase consultative des services contributeurs, certains points ont été corrigés.

3.1.7 Concernant la flore

« Il est dommage que ces lieux n e soient pas assez respectés par le public. Nous avons noté que tous les arbres ont été plantés bien avant la construction du 1er rang (Communication Monique Joyeux, professeur agrégé en biologie 2010). Ne serait-il pas temps d'en planter d'autres ? Et de les arroser par temps de canicule ?

Il est interdit de planter des arbres sur la digue afin que les racines ne commettent pas de désordres et fragilisent le Système d'endiguement.

Concernant le respect du public de l'espace, seul le SIBA peut décider de réaliser des signalétiques pour expliquer le rôle du système d'endiguement et de respecter les abords (cf point sur la circulation des vélos et trottinettes).

3.1.8 Concernant la faune

« On peut observer au niveau des deux premiers tronçons une petite colonie d'hirondelle de rivage (de plus en plus rares sur le bassin) l'été ainsi que sur l'estran des oiseaux de mer (qui fuient la proximité des kite-surfs de la plage du Bétey). L'hiver bernaches cravants et limicoles sont fortement présents sur l'estran qui borde cet endiguement.

Il est dommage que le criblage de la plage prive l'été les oiseaux d'une source de nourriture. Ne faudrait-il pas expliquer aux touristes que le varech n'est nullement "une saleté" ? »

Cette remarque est transmise au SIBA pour information. Elle est sans rapport avec la procédure d'autorisation du système d'endiguement.

3.1.9 Concernant la fermeture du système d'endiguement au nord, constitué par la dune naturelle du Bétey.

« Si la dune est naturelle, sa hauteur ne l'est pas car elle a reçu les sables provenant du creusement en 1966 1968 du port de plaisance du Bétey. Mais son état actuel de dégradation est inquiétant. En effet, le piétinement de la flore dunaire par les plagistes empêche cette dernière de s'installer durablement. L'érosion éolienne se manifeste alors pleinement, déracinant les pins. Une première ébauche de protection (ganivelles, caillebottis) a été mise en place mais elle n'est pas suffisante...Dégradée cette dune ne pourrait plus jouer son rôle d'amortissement. »

Cette remarque est tout a fait judicieuse, mais dans ce cas il s'agit pour le SIBA d'engager des actions de pérennisation de cette dune en interdisant ou limitant l'accès aux touristes. Ce point est également transmis au SIBA.

« En conclusion, on devrait plus avoir à régulariser des ouvrages : il faut anticiper, tenir compte de la montée des eaux et laisser au bassin des zones de repli (les marais par exemple ou des zones humides à l'intérieur des terres) de manière à ce qu'il y ait moins d'inondations couplées à des submersions marines.

Ce système d'endiguement doit être surveillé de très près. Quel en est le coût ? »

3.1.10 Absence d'un muret côté Bassin au niveau des portions 1 et/ou 2 de la promenade partagée vélos et piétons.

Un particulier, a fait remarqué que contrairement aux autres portions - l'endiguement ne dispose pas d'un muret côté Bassin. Il en résulte un risque de chutes notamment pour les très jeunes enfants qui, souvent, effectuent leurs premiers déplacements à bicyclette sur cette promenade littorale si appréciée.

Cette remarque a été transmise au SIBA. Si un muret doit être réalisé pour les raisons évoquées, le SIBA aura à engager des études de faisabilité sur les impacts sur le muret si de tels aménagements suscitent ou non une fragilisation du muret. Une telle modification peut être portée à connaissance sans que tout le système d'endiguement soit modifié.

5) Conclusion

En synthèse des éléments de réponse développés précédemment, il peut être confirmé que le projet :

- est conforme au PPRSM en vigueur sur la commune d'Andernos-les-Bains,
- n'est pas soumis à une dérogation à la destruction espèces protégées,
- toutes les questions relatives à d'autres problématiques (respect des espaces piétons, paysagers, information, risque inondation par ruissellement ont été transmis au SIBA.

Le présent bilan de la mise à disposition sera consultable à la Mairie de Andernos-les-Bains, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales